

NOUVEAUTÉS

Possibilité étendue de conservation de poste :

Jusqu'à présent, un·e enseignant·e titulaire de son poste et qui obtenait un poste spécifique (poste à profil ou poste à exigences particulières) suite à un appel à candidatures (en dehors du mouvement intra-départemental), pouvait, à sa demande, conserver le bénéfice de sa titularisation sur son poste d'origine, durant une année scolaire. Au-delà, elle/il se devait de choisir.

Cette règle est désormais étendue (description complète p.3 de la circulaire mouvement) aux collègues qui obtiennent une nouvelle affectation à l'occasion du mouvement :

NOUVEAU : les agents qui obtiennent un poste spécifique au 1^{er} septembre 2023 ont l'autorisation de participer au mouvement intra-départemental 2023 selon les conditions suivantes (cumulatives) :

- l'agent concerné a l'obligation de prendre ses fonctions au 1^{er} septembre 2023 sur le poste spécifique qu'il a demandé et obtenu ;
- le poste ordinaire qu'il pourrait obtenir dans le cadre du mouvement intra-départemental lui sera conservé un an. Ce poste sera attribué à titre provisoire à une enseignante ou un enseignant lors de la phase d'ajustements qui se déroulera fin juin.

C'était une demande formulée par le SE-UNSA 68, pour permettre à tous les collègues, quelle que soit leur situation (déjà titulaires d'un poste ou le devenant), d'être traités de manière parfaitement équitable.

Le nombre de vœux maximal est augmenté :

Jusqu'à présent, chaque participant·e au mouvement intra-départemental pouvait formuler de 1 à 30 vœux.

Désormais, il est possible d'en effectuer jusqu'à 35. Le ministère, concepteur de l'application gérant le mouvement, laissant la possibilité d'établir un nombre maximal de vœux allant de 30 à 70, on peut considérer que cette avancée est minime. Le SE-UNSA 68 avait demandé une augmentation beaucoup plus significative.

Modification de composition d'un des 11 groupes de supports :

Dans le cadre des *vœux groupes*, les postes de *titulaires remplaçants ZIL* sont retirés du groupe *Tout poste ordinaire*. Ils n'apparaissent donc plus que dans le groupe *Remplaçants*.

Modification de composition d'une zone géographique :

Deux écoles (l'E.M. *Porte du Miroir* et l'E.E. *Kléber*), situées dans la circonscription de Mulhouse 3, apparaissaient jusqu'à l'an dernier au sein du groupe *Secteur Mulhouse Education Prioritaire*, avec la mention « Ces écoles sont assimilées REP+ (hors régime indemnitaire) ».

Comme le fait d'exercer dans ces écoles n'ouvre pas droit à la perception de la prime REP+, il a été décidé de les placer dans la catégorie *Secteur Mulhouse Hors Education Prioritaire*.

Par ailleurs, des précisions sont apportées :

- Sur les règles, en cas de fermeture de poste (spécifiquement pour les classes dites *dédoublées*, en éducation prioritaire (détails p.7 de la circulaire).
- Sur le maintien de la bonification acquise au terme de 5 années en éducation prioritaire, par les personnels victimes d'une mesure de carte scolaire après la 1^{ère} phase du mouvement.

NOUVEAU : pour les personnels ayant acquis 5 années d'exercice en éducation prioritaire, qui auraient fait l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement de l'année *n-1*, et qui n'auraient pas pu bénéficier d'une affectation provisoire sur un poste en éducation prioritaire en 2022-2023, la bonification acquise en 2022 est maintenue pour le mouvement 2023.

Enfin, une nouvelle annexe a été ajoutée cette année pour permettre aux personnels concernés de demander une bonification au titre de la situation personnelle et/ou de situations particulières.